



Secrétariat

Distr.
GENERAL

ST/SG/AC.10/2000/7
13 septembre 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(21ème session,
4-13 décembre 2000,
Point 2 (b) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Version consolidée du projet d'amendements au Règlement type
annexé à la onzième édition révisée des Recommandations
relatives au Transport des marchandises dangereuses**

Note du secrétariat

Le secrétariat a préparé une version consolidée de tous les amendements au Règlement type qui ont été adoptés par le Sous-Comité lors de ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, en tenant compte des décisions prises lors de ces sessions (voir ST/SG/AC.10/C.3/32; -/C.3/34 et -/C.3/36 pour les décisions et -/C.3/32/Add.2, -/C.3/34/Add.2 et -/C.3/36/Add.1 pour les textes adoptés).

PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE ANNEXÉ À LA ONZIÈME ÉDITION RÉVISÉE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.11)

Dans le texte anglais, à chaque fois qu'il apparaît, remplacer le mot "carriage" par "transport".

Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

CHAPITRE 1.2

1.2.1 Modifier comme suit:

- Ajouter la définition suivante:

"Aérosols ou générateurs d'aérosols, des récipients non rechargeables répondant aux prescriptions du 6.2.2, faits de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux."

- Ajouter à la fin de la définition de "Aéronef de passagers", "ou autre cargaison".
- Insérer les définitions ci-après, dans l'ordre alphabétique, sous la rubrique grand récipient pour vrac (GRV) :

"GRV reconstruit : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du présent Règlement type qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.4.1.1).";

"GRV réparé : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme aux spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV (voir définition ci-dessous). Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables.";

"Entretien régulier d'un GRV : l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée."

- Modifier les définitions suivantes tel qu'indiqué:

"*Emballage de secours*, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.";

"*Liquide*, une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bar), n'est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou a un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut pas être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite dans la section 2.3.4 de l'Annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹ [compte tenu des modifications suivantes: le pénétromètre doit être conforme à la norme ISO 2137: 1985 et l'épreuve doit être appliquée aux matières visqueuses de toute classe;]"*.

¹ Publications des Nations Unies: [ECE/TRANS/130]

* Le secrétariat propose supprimer le texte entre crochets car la section 2.3.4 de l'ADR restructuré fait référence à la norme ISO 2137:1985, et l'application de cette section n'est pas spécifique à une classe donnée.

CHAPITRE 2.0

2.0.1.3 Modifier comme suit :

"2.0.1.3** Aux fins d'emballage, les matières de toutes les classes, autres que les matières des classes 1, 2 et 7, divisions 5.2 et 6.2 et les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent. Les groupes d'emballage se définissent comme suit :

Groupe d'emballage I : matières très dangereuses;

Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses;

Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2."

2.0.3.3 Ajouter "Classe ou Division et Groupe d'emballage" comme titre des deux premières colonnes du tableau et modifier comme suit les rubriques pour la classe 3 et la division 4.3 :

Classe ou Division et Groupe d'emballage		4.3
3	I*/	4.3
3	II*/	4.3
3	III*/	4.3

2.0.4.1 Dans la première phrase du troisième paragraphe et dans le premier exemple, le mot "échantillon" devrait être écrit en majuscules, comme suit :

"... complétée par le mot "ÉCHANTILLON" (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON)".

Ajouter "officielle" après "désignation" au troisième paragraphe et remplacer "...No ONU 3167), cette disposition doit..." par "...No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit...".

CHAPITRE 2.1

2.1.3.1.2(d) Supprimer.

CHAPITRE 2.2

2.2.1.1 Ajouter le NOTA suivant :

"NOTA : Les boissons gazéifiées ne sont pas soumises au présent Règlement."

** *Modification éditoriale proposée par le secrétariat: Modifier le début du paragraphe comme suit: "Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1,2 et 7, et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent. Les groupes d'emballages se définissent comme suit: ..."*

2.2.2.1 Ajouter le nota suivant à la fin de la phrase d'introduction:

"NOTA: Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, voir également les critères de la disposition spéciale 63, et pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), voir également la disposition spéciale 303)"

Supprimer le nota sous 2.2.2.1a)

CHAPITRE 2.4

NOTA sous le titre: Supprimer Nota 3

2.4.2.3.2.3 Ajouter les rubriques suivantes :

Matières autoréactives	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique ONU	Remarques
ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D	< 100 %	OP7			3226	(9)
SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM	100 %	OP7			3226	
TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1)	100 %	OP8			3228	
TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4) -4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1)	100 %	OP8			3228	

Dans le tableau :

Dans la colonne "Matières autoréactives", modifier les rubriques suivantes:

- Pour "BENZÈNE DISULFONHYDRAZIDE-1, 3, en pâte", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte";
- Pour "BENZÈNE SULFOHYDRAZIDE", lire "HYDRAZIDE DE BENZÈNESULFONYLE";
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4", sans objet en français;
- Pour "CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5", sans objet en français;
- Pour "OXYDE DE BIS(BENZÈNESULFONHYDRAZIDE)-4,4'", lire "HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE".

À la fin du tableau, dans la partie "Remarques", ajouter :

"9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphto-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphto-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du 2.4.2.3.3.2 d)".

CHAPITRE 2.5

2.5.3.2.4 Dans la liste des peroxydes organiques, pour chaque peroxyde organique qui, dans la colonne "Numéro ONU (rubrique générique)", contient le mot "exempt", ajouter dans la dernière colonne "(29)" afin de renvoyer à une nouvelle observation, qui sera ajoutée à la fin du tableau et se lira comme suit :

"29) Dispensé des prescriptions applicables à la division 5.2 du présent Règlement type".

Ajouter les rubriques suivantes :

PEROXYDE ORGANIQUE	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) 1)	Matières solides inertes (%)	Eau (%)	Méthode d'embal.	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Numéro ONU (rubrique générique)	Risques subsidiaires et observations
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	28	72				OP7	- 15	- 5	3115	
ACIDE PEROXY-ACÉTIQUE AVEC DE L'EAU, TYPE F, STABILISÉ	≤41					M	+ 30	+ 35	3119	13) 30)

A la fin du tableau, sous "observations" ajouter:

"30) Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H₂O₂) 9,5 %, satisfaisant aux critères du 2.5.3.3.2 f)"

CHAPITRE 2.6

2.6.3.1.3 Remplacer le 2.6.3.1.3 existant par le texte suivant :

"Par "échantillons de diagnostic", toute matière humaine ou animale, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être classés sous le No ONU 3373, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être transportés sous les Nos ONU 2814 ou 2900.

NOTA 1: Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et autres tissus ou organes destinés à la

*transplantation ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses pour le transport.**

NOTA 2: *Le classement sous le No ONU 2814 ou le No ONU 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal."*

2.6.3.3 Modifier le titre comme suit: "**Produits biologiques**".

2.6.3.3.2 et
2.6.3.3.3

Supprimer.

CHAPITRE 2.8

2.8.1 Supprimer à la fin: ", et qui peuvent aussi être à l'origine d'autres risques"

2.8.2.2 Remplacer la référence à la note de bas de page "1/" par "(voir 2.8.2.3)".

Supprimer la note de bas de page "1/" et renuméroter les références et la note de bas de page "2/" en conséquence.

2.8.2.3 Insérer le texte de la note de bas de page 1/ comme nouveau 2.8.2.3 et renuméroter les paragraphes successifs en conséquence.

CHAPITRE 3.1

3.1.2.6 et
3.1.2.7

Ajouter deux nouveaux paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7 ainsi rédigés :

"3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en lettres capitales dans la désignation officielle de transport indiquée dans la liste des marchandises dangereuses, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.3 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple: "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

- a) Pour les liquides: si la TDAA est inférieure à 50 °C, les dispositions du 7.1.4 s'appliquent;
- b) Pour les gaz: les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

* Proposition du secrétariat:

"...ne sont pas soumis aux présent Règlement type"

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre."

Renommer en conséquence le paragraphe 3.1.2.6 comme "3.1.2.8" et le modifier comme suit:

"3.1.2.8 *Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)*

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "CONTENANT", ou d'autres qualificatifs, tels que "MÉLANGE", "SOLUTION", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: " UN 1993 Liquide inflammable, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II".

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2003 MÉTAL-ALKYL, HYDRORÉACTIF, N.S.A. (triméthylgallium)
No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon).

CHAPITRE 3.2

- 3.2.1 Dans le commentaire relatif à la colonne 2, dans la dernière phrase, supprimer les mots "d'une matière organique".

Liste des marchandises dangereuses

Dans l'ensemble de la liste des marchandises dangereuses, lorsque le même numéro ONU représente à la fois l'état solide et liquide d'une matière, la rubrique concernant l'état liquide sera présentée en premier.

Chaque fois qu'elles apparaissent dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, supprimer les dispositions spéciales "15", "18", "78", "107", "222", "265" et "268".

Chaque fois qu'il en est fait mention dans le chapitre 3.2 :

- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage III: appliquer B3;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage I ou II: appliquer B4;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08, groupe d'emballage III (autres que celles de la division 4.3): supprimer B4;
- Pour toutes les matières affectées à l'instruction d'emballage IBC08: supprimer B3 quand B4 s'applique également.

Colonne (7): "Quantités Limitées". Modifier les limites signalées dans cette colonne conformément aux critères suivantes:

- Classe 3, groupe d'emballage II : limite générale 1 L, sauf pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1287, 1306, 1866, 1999, 3065 et 3269 pour lesquelles la limite sera de 5 L ;
- Division 4.1, groupe d'emballage II: pour les matières dont seulement le transport en quantités limitées est actuellement autorisé : 1 kg;
- Division 4.1, groupe d'emballage III: matières dont seulement le transport en quantités limitées est actuellement autorisé : 5 kg;
- Division 5.1, groupe d'emballage II : 1 L (pour les liquides); 1 kg (pour les solides);
- Division 5.1, groupe d'emballage III : 5 L (pour les liquides); 5 kg (pour les solides);
- Division 6.1, groupe d'emballage III : 5 L (pour les liquides); 5 kg (pour les solides);

- Classe 8, groupe d'emballage II : 1 L (pour les liquides); 1 kg (pour les solides);
- Classe 8, groupe d'emballage III : 5 L (pour les liquides); 5 kg (pour les solides);
- Classe 9, groupe d'emballage III : 5 L (pour les liquides); 5 kg (pour les solides);

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiare (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		II		1 L	P001 IBC02		T4	TP1
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2		III	117	AUCUNE	P410			
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2		III	117	AUCUNE	P410			
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2			29 117	AUCUNE	P003 IBC08	PP19 B6		
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2		III	117	AUCUNE	P410			
3359	ENGIN SOUS FUMIGATION	9			302	AUCUNE	AUCUNE			
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1			29 117 299	AUCUNE	P003	PP19		
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	8	II		AUCUNE	P001 IBC01		T11	TP2 TP13
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3, 8	II		AUCUNE	P001 IBC01		T11	TP2 TP13
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9			301	AUCUNE	P907			
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3365	TRINITRO-CHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiare (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
3367	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3368	ACIDE TRINITRO-BENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins de 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP24		
3370	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (en masse) d'eau	4.1		I		AUCUNE	P406	PP78		
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3		II		1L	P001 IBC02		T4	TP1
3372	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	I	274	AUCUNE	P403 IBC04			
		4.3	4.1	II	274	500 g	P410 IBC04			
		4.3	4.1	III	223 274	1 kg	P410 IBC06			
3373	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6.2				AUCUNE	P650			
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1					P200	PP23		

Modifier les rubriques suivantes tel qu'indiqué:

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiare (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
0503	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE [ou GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ] ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	1.4G			235 289	AUCUNE	P135			
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1			306					

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou Division (3)	Risq. Subsidiaire (4)	Groupe d'emballage (5)	Dispositions spéciales (6)	Quantités limitées (7)	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage (8)	Disp. spéciales (9)	Instruct. de transport (10)	Disp. spéciales (11)
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	I	298	AUCUNE			T20	TP2 TP13
		8	6.1	II		1 L			T15	TP2 TP13
		8	6.1	III		5 L			T4	TP2
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1			186 306 307					
2071	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9			186 193					
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE [ou GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ] ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ	9		III	280 289	AUCUNE	P902 LP902			

No ONU 0015 Dans la colonne (4), supprimer "8";

No ONU 0016 Dans la colonne (4), supprimer "8";

No ONU 0223 Supprimer cette rubrique;

No ONU 0303 Dans la colonne (4), supprimer "8";

No ONU 0331 Sans objet en français;

No ONU 0332 Sans objet en français;

No ONU 1040 Ajouter "PP79" dans la colonne (9);

No ONU 1057 Sans objet en français;

No ONU 1062 Modifier le nom de cette rubrique dans la colonne (2), comme suit :

"BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine"

No ONU 1133 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);

Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);

No ONU 1139 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);

Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);

- No ONU 1169 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1177 La désignation officielle de transport doit se lire "ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE";
- No ONU 1197 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1210 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);
Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1263 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);
Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1266 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1267 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);
- No ONU 1268 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7);
- No ONU 1278 Sans objet en français;
- No ONU 1287 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1306 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1347 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "28";
- No ONU 1357 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "28";
- No ONU 1374 Dans la colonne (6), insérer la disposition spéciale "300";
- No ONU 1381 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1422 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1428 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 1556 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "T14" dans la colonne (10) et "TP2", "TP9",
"TP13" et "TP27" dans la colonne (11);

Pour le groupe d'emballage II, ajouter "T11" dans la colonne (10) et "TP2", "TP13"
et "TP27" dans la colonne (11);

Pour le groupe d'emballage III, ajouter "T7" dans la colonne (10) et "TP2" et "TP28"
dans la colonne (11);
- No ONU 1571 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "28";
- No ONU 1579 Ajouter "T4" et "TP1" dans les colonnes (10) et (11) respectivement;

- No ONU 1581 Dans la colonne (2), modifier le nom comme suit :
"BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine" ;
- No ONU 1702 Dans la colonne (2), remplacer "TÉTRACHLOROÉTHANE" par "1,1,2,2-TÉTRACHLOROÉTHANE";
- No ONU 1841 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE " par "5 kg";
- No ONU 1863 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7) et ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 1866 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE " par "500 ml" dans la colonne (7) et ajouter "TP28" dans la colonne (11);
Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 1906 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 1993 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 1999 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 2037 Supprimer la disposition spéciale "63" dans la colonne (6) et ajouter "303";
- No ONU 2068 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2069 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2070 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2072 Supprimer cette rubrique;
- No ONU 2212 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE " par "1 kg";
- No ONU 2216 Dans la colonne (6), ajouter les dispositions spéciales "300" et "308";
- No ONU 2249 Dans la colonne (4), ajouter "3";
- No ONU 2257 Dans la colonne (11), ajouter "TP31";
- No ONU 2264 Modifier la désignation officielle de transport comme suit:
"N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE";
- No ONU 2277 Ajouter "STABILISÉ" à la désignation officielle de transport;
- No ONU 2315 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6) et ajouter "1L" dans la colonne (7);

- No ONU 2531 Dans la colonne (11), ajouter "TP30";
- No ONU 2571 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2579 Dans la colonne (11), ajouter "TP30" ;
- No ONU 2672 Dans la colonne (9), ajouter la disposition spéciale "B11";
- No ONU 2680 Dans la colonne (2), modifier le nom comme suit : "HYDROXYDE DE LITHIUM";
- No ONU 2684 Dans la colonne (2), modifier le nom comme suit :
"3-DIÉTHYLAMINOPROPYLAMINE";
- No ONU 2740 Ajouter "T20" dans la colonne (10) et "TP2" et "TP13" dans la colonne (11);
- No ONU 2793 Supprimer la disposition spéciale "107" dans la colonne (6) et ajouter la disposition spéciale "223";
- No ONU 2797 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 2852 Dans la colonne (6), ajouter "28";
- No ONU 2870 Dans la colonne (6), supprimer la disposition spéciale "78";
- No ONU 2880 Modifier comme suit le nom dans la colonne (2) :
"HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, ou HYPOCHLORITE DE
CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais pas plus de 16 %
d'eau";
- No ONU 2907 Dans la colonne (9), ajouter "B12" et "PP80";
- No ONU 2969 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "5 kg";
- No ONU 3027 Supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3028 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "304";
- No ONU 3052 Pour la rubrique "SOLIDES", supprimer les mentions concernant les citernes mobiles dans les colonnes (10) et (11);
- No ONU 3065 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 3151 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6) et remplacer "AUCUNE " par "1 L" dans la colonne (7);
- No ONU 3152 Ajouter la disposition spéciale "305" dans la colonne (6) et remplacer "AUCUNE " par "1 kg" dans la colonne (7);

- No ONU 3166 Dans la colonne (2), modifier le nom de la rubrique comme suit :
- "MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE";
- No ONU 3221 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "25 ml";
- No ONU 3222 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "100 g";
- No ONU 3223 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "25 ml";
- No ONU 3224 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "100 g";
- No ONU 3225 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "125 ml";
- No ONU 3226 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "500 g";
- No ONU 3227 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "125 ml";
- No ONU 3228 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "500 g";
- No ONU 3229 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "125 ml";
- No ONU 3230 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "500 g";
- No ONU 3250 Dans la colonne (11), ajouter "TP28";
- No ONU 3269 Pour le groupe d'emballage II, remplacer "1 L" par "5 L" dans la colonne (7);
- No ONU 3270 Dans la colonne (7), remplacer "AUCUNE" par "500 g";
- No ONU 3279 Pour le groupe d'emballage I, ajouter "TP27" dans la colonne (11);
- No ONU 3295 Pour le groupe d'emballage I, remplacer "AUCUNE" par "500 ml" dans la colonne (7) et ajouter "TP28" dans la colonne (11);
- No ONU 3344 Dans la colonne (9), ajouter "PP80";
- No ONU 3353 Supprimer cette rubrique;

CHAPITRE 3.3

- DS 15 Supprimer.
- DS 18 Supprimer.
- DS 29 Supprimer les mots "et du groupe" à la fin de la phrase.
- DS 63 Modifier la disposition spéciale 63 comme suit :

"La division de la classe 2 et le risque subsidiaire dépendent de la nature du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- a) L'aérosol relève de la division 2.1 si le contenu renferme plus de 45 % en masse ou plus de 250 g de composants inflammables. Les composants inflammables sont des gaz inflammables à l'air à la pression normale ou des matières ou des préparations sous forme liquide dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 100 °C;
- b) L'aérosol relève de la division 2.2 lorsque le contenu ne satisfait pas aux critères ci-dessus pour le classement dans la division 2.1;
- c) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être utilisés comme propulseurs dans un générateur d'aérosol;
- d) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d'aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d'emballage I ou II, ou dans la classe 8, groupes d'emballage I ou II, il faut affecter à l'aérosol un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8;
- e) Le transport des aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I du point de vue de la toxicité ou de la corrosivité est interdit;
- f) Des étiquettes de risque subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien."

DS 78 Supprimer.

DS 107 Supprimer.

DS 109 Supprimer.

DS 117 Supprimer les deux dernières phrases.

DS 119 Dans la deuxième phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et les éléments de machines frigorifiques".

DS 162 Remplacer "23 °C" par "60,5 °C".

DS 190 Supprimer la première phrase.

DS 191 Au lieu de "; voir la disposition spéciale 190", lire ". Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des composants non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement."

DS 193 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en

matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent Règlement qu'en cas de transport par air ou par mer; ils en sont exemptés si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée."

DS 196 Modifier comme suit :

"Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous couvert de cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Dans le cas contraire, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la division 5.2; voir à ce sujet 2.5.3.2.4."

DS 216 Modifier la fin du paragraphe comme suit.

" Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Les paquets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent Règlement, à la condition que le paquet ne contienne pas de liquide libre."

DS 217
et 218

Remplacer la phrase "Chaque engin de transport doit être étanche" par "Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac."

DS 222 Supprimer.

DS 227 Supprimer la première phrase.

DS 235 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisées dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceintures de sécurité] ou rétracteurs de ceintures de sécurité sur les véhicules."

DS 251 Ajouter le texte suivant :

"Les trousse de produits chimiques et les trousse de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7) de la liste des marchandises dangereuses peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4."

DS 268 Supprimer.

DS 280 Modifier le texte comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceintures de sécurité] ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des matières dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat."

DS 291 Dans la dernière phrase, après "Les machines frigorifiques", ajouter "et éléments de machines frigorifiques".

DS 297 Modifier le premier paragraphe comme suit:

"Pour le transport aérien, des accords entre l'expéditeur et le(s) exploitant(s) doivent intervenir pour chaque envoi afin que ce(s) dernier(s) puissent s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"298 Les solutions ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 60,5 °C doivent porter une étiquette de liquide inflammable.

299 Les envois de COTON SEC ayant une masse volumique d'au moins 360 kg/m³ selon la norme ISO 8115:1986 ne sont pas soumis au présent Règlement lorsqu'ils sont transportés en engins de transport fermés.

300 La farine de poisson ou les déchets de poisson ne doivent pas être transportés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.

301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1985, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut. L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique.

Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente.

302 Dans la désignation officielle de transport, le mot "ENGIN" indique :

un véhicule routier pour le transport de marchandises;
un wagon pour le transport de marchandises;
un conteneur;
un véhicule-citerne routier;
un wagon-citerne; ou
une citerne mobile.

Sauf en cas de transport maritime, les engins sous fumigation ne sont soumis qu'aux dispositions du 5.5.2.

303 Le classement de ces récipients (No ONU 2037) doit être effectué en fonction des gaz qu'ils contiennent et conformément aux dispositions du chapitre 2.

304 Les piles et accumulateurs secs contenant un électrolyte corrosif qui ne s'échappera pas si leur enveloppe extérieure est fissurée ne sont pas soumis au présent Règlement à condition d'être dûment emballés et protégés contre les courts-circuits. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium.

305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.

306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie).

307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :

- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium; ou
- b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques compatibles, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone; ou
- c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone, de telle manière

que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.

- 308 La farine de poisson ou les déchets de poisson doivent contenir au moins 100 ppm d'antioxydant (éthoxyquine) au moment de l'envoi."

CHAPITRE 3.4

- 3.4.1 Dans la deuxième phrase, ajouter "par emballage intérieur ou objet" après "La quantité limitée applicable".

- 3.4.8 Ajouter le texte suivant comme nouveau 3.4.8:

"Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, il n'est pas nécessaire d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; par contre, on doit indiquer le numéro ONU du contenu (précédé des lettres "UN") à l'intérieur d'un losange. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros."

Renommer comme "3.4.9" le "3.4.8" existant.

CHAPITRE 4.1

Supprimer les NOTA 1 et 2 sous le titre.

- 4.1.1.1 Modifier comme suit:

"Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages, y compris GRV ou grands emballages, de bonne qualité. Ces emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que lors de l'enlèvement de la palette ou du suremballage en vue d'une manutention manuelle ou mécanique ultérieure. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou des variations de température, de degré d'humidité ou de pression (dû par exemple à l'altitude). Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fermés conformément aux informations fournies par le fabricant. Les présentes dispositions s'appliquent selon le cas aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu'aux grands emballages neufs ou réutilisés."

- 4.1.1.12 c) Modifier comme suit :

"c) après réparation ou reconstruction pour un GRV, avant qu'il soit utilisé pour le transport."

4.1.1.15 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"4.1.1.15 *Matières explosibles, matières autoréactives et peroxydes organiques*

Sauf disposition contraire expressément formulée dans le présent Règlement, les emballages, y compris les GRV et grands emballages, utilisés pour des marchandises de la classe 1, des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2, doivent satisfaire aux dispositions concernant le groupe de matières moyennement dangereuses (groupe d'emballage II).".

Renommer en conséquence les paragraphes et sous-paragraphes qui suivent.

4.1.1.16.1 (Ancien 4.1.1.15.1) Modifier comme suit:

"4.1.1.16.1 Les colis qui sont endommagés, défectueux, non étanches ou non conformes, ou les marchandises dangereuses qui se sont répandues ou ont fui de leur emballage peuvent être transportés dans des emballages de secours tels qu'ils sont mentionnés au 6.1.5.1.11. Cette faculté n'empêche pas d'utiliser des emballages de plus grande taille d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.16.2".

4.1.2.5 Ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"Sauf dans le cas où l'entretien régulier d'un GRV métallique, en plastique rigide ou composite est exécuté par le propriétaire du GRV, dont le nom de l'État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont inscrits de manière durable sur celui-ci, la partie exécutant l'entretien régulier doit apposer une marque durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, indiquant :

- a) l'État dans lequel l'opération d'entretien régulier a été exécutée; et
- b) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l'entretien régulier."

4.1.3.4 Modifier le texte relatif aux GRV comme suit :

"GRV

Pour les matières du groupe d'emballage I :

Tous les types de GRV;

Pour les matières des groupes d'emballage II et III :

Bois : 11C, 11D et 11F

Carton : 11G

Souple : 13H1, 13H2, 13H3, 13H4, 13H5, 13L1, 13L2, 13L3, 13L4, 13M1 et 13M2

Composite : 11HZ2 et 21HZ2".

4.1.3.8 Ajouter une nouvelle section 4.1.3.8 ainsi libellée :

"4.1.3.8 *Objets non emballés autres que les objets de la classe 1*

4.1.3.8.1 Lorsque des objets de grande taille et robustes ne peuvent pas être emballés conformément aux prescriptions des chapitres 6.1 ou 6.6 et qu'ils doivent être transportés vides, non nettoyés et non emballés, l'autorité compétente peut agréer un tel transport. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que :

- a) Les objets de grande taille et robustes doivent être suffisamment résistants pour supporter les chocs et les charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique;
- b) Toutes les fermetures et les ouvertures doivent être scellées de façon à exclure toute fuite du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou de changements de température, de degré d'humidité ou de pression (dus par exemple à l'altitude). Il ne doit pas adhérer de résidus dangereux à l'extérieur des objets de grande taille et robustes;
- c) Les parties des objets de grande taille et robustes qui sont directement en contact avec des marchandises dangereuses :
 - i) ne doivent pas être altérées ou notablement affaiblies par ces marchandises dangereuses; et
 - ii) ne doivent pas causer d'effets dangereux, par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses;
- d) Les objets de grande taille et robustes doivent être chargés et arrimés de manière à exclure toute fuite du contenu ou déformation permanente de l'objet en cours de transport;
- e) Ces objets doivent être fixés sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport.

4.1.3.8.2 Les objets non emballés agréés par l'autorité compétente conformément aux dispositions du 4.1.3.8.1 sont soumis aux procédures d'expédition de la partie 5. L'expéditeur de ces objets doit en outre faire en sorte qu'une copie de tout l'accord accompagne le transport des objets de grande taille et robustes.

NOTA : Un objet de grande taille et robuste peut être un réservoir de carburant souple, un équipement militaire, une machine ou un équipement contenant des marchandises dangereuses en quantités qui dépassent les seuils des quantités limitées."

4.1.4.1 Ajouter "contre-plaqué (1D)" dans la colonne "Emballages extérieurs" sous "Fûts" pour les instructions d'emballage P112 a), P112 b), P112 c), P113, P116, P130, P131, P134, P135, P136, P138, P140, P141 et P142.

Ajouter "plastique à dessus amovible (1H2)" dans la colonne "Emballages extérieurs" sous "Fûts" pour les instructions d'emballage P112 c), P113, P115, P134, P138 et P140.

Ajouter "en carton (1G)" dans la colonne "Emballages extérieurs" sous "Fûts" pour les instructions d'emballage P134 et P138.

Ajouter "en aluminium (4B)" dans la colonne des "Emballages extérieurs" sous "Caisses" pour les instructions d'emballage P112 c) et P113.

Ajouter: "en plastique rigide (4H2)" dans la colonne des "emballages extérieurs" sous "Caisses"; "en acier, à dessus amovible (1A2)", "en aluminium, à dessus amovible (1B2)" et "en plastique, à dessus amovible (1H2)" dans la colonne des "Emballages extérieurs" sous "Fûts", pour l'instruction d'emballage P144.

P002: Pour PP11, sous "Dispositions spéciales d'emballage", remplacer "ou" par "et" après "sacs en plastique".

P003: Pour PP19, sous "Dispositions spéciales d'emballage" lire à la fin: "...1364, 1365, 1856 et 3360".

P200: Sous "Dispositions spéciales d'emballage" ajouter une nouvelle disposition ainsi rédigée:

"PP79 L'oxyde d'éthylène (No ONU 1040) peut aussi être emballé dans des emballages intérieurs en verre ou en métal hermétiquement fermés placés avec un rembourrage approprié dans des caisses en carton, en bois ou en métal satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. La quantité maximale admise dans un emballage intérieur en verre est de 30 g et dans un emballage intérieur en métal de 200 g. Après remplissage, on doit vérifier que chaque emballage intérieur est étanche en plaçant celui-ci dans un bain d'eau chaude porté à une température et pendant une durée suffisantes pour qu'une pression interne égale à la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C soit atteinte. La quantité totale d'oxyde d'éthylène dans un emballage extérieur ne doit pas dépasser 2,5 kg."

Ajouter la rubrique ci-après au tableau des gaz :

No. ONU	Nom et Description	Type de récipient	Pression d'épreuve		Périodicité	Remplissage	Prescriptions particulières
			Pression de travail x	MPa			
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	(1),(2),(3),(4),(5)		6,0	5		c, i

Modifier les prescriptions particulières "c" et "i" comme suit:

"c Les parties métalliques en contact avec le contenu ne doivent pas contenir plus de 65 % de cuivre (voir ISO 1114-1) [ISO 3807-1 et ISO 3807-2]"

"i Le taux de remplissage maximal doit être conforme aux chiffres spécifiés dans le certificat d'agrément [de la masse poreuse monolithique]."

P401: Supprimer : "3) Fûts en acier (1A1) d'une contenance maximale de 250 litres".

P406: Modifier la disposition spéciale PP24 comme suit :

"PP24 Les Nos ONU 2852, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3369 ne doivent pas être transportés en quantités supérieures à 500 g par colis."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales PP78 et PP80, libellées comme suit :

"PP78 Le No ONU 3370 ne doit pas être transporté en quantités supérieures à 11,5 kg par colis.";

"PP80 Pour les Nos ONU 2907 et 3344, les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages du niveau d'épreuve du groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés."

P601 et

P602: Ajouter à la fin de la première phrase, après "et **4.1.3**" les mots suivants : "et si les emballages sont hermétiquement fermés".

P601: Sous "3) Emballages combinés", ajouter le texte suivant après e):

"f) Les emballages extérieur et intérieur doivent être périodiquement soumis à une épreuve d'étanchéité selon b), au moins tous les deux ans et demi;

g) Les emballages extérieur et intérieur doivent porter, en caractères lisibles et durables ce qui suit :

i) la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique;

ii) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté l'épreuve et l'inspection."

P650: Insérer une nouvelle instruction d'emballage comme suit:

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Cette instruction s'applique au No ONU 3373		
Dispositions générales		
<p>Les échantillons de diagnostic doivent être emballés dans des emballages de bonne qualité, suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu, lors de la préparation pour le transport ou dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de changements de température, de degré d'humidité ou de pression.</p> <p>Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.</p> <p>Pour le transport, chaque colis doit porter sous une forme claire et durable la mention "ÉCHANTILLON DE DIAGNOSTIC".</p> <p>Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.3 et 6.3.2.4, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m.</p>		
Pour les matières liquides		
<p>Le ou les récipients primaires doivent être étanches et contenir au plus 500 ml.</p> <p>Un matériau absorbant doit être placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire; si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux. La quantité de matériau absorbant, tel que l'ouate, doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu des récipients primaires; l'emballage secondaire doit être étanche.</p> <p>Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure telle que la différence de pression qui en résulte ne soit pas inférieure à 95 kPa (0,95 bar).</p> <p>L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 l.</p>		

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Pour les matières solides		
Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et contenir au plus 500 g.		
Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux; l'emballage secondaire doit être étanche.		
L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kg.		
Sous réserve que les échantillons de diagnostic soient emballés conformément à la présente instruction d'emballage, ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement type.		

P902: Modifier comme suit l'instruction d'emballage P902 :

P902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P902
Cette instruction s'applique au No ONU 3268.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
Disposition supplémentaire :		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

P907: Insérer une nouvelle instruction d'emballage comme suit:

P907	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P907
Si les machines ou appareils sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n'est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs d'un matériau approprié suffisamment résistant et d'une conception adaptée à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, et satisfaisant aux dispositions applicables du 4.1.1.1 .		
Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l'exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieurs, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.		

P907	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P907
<p>En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans la machine ou dans l'appareil transporté, de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d'avarie aux récipients soient faibles, et qu'en cas d'avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n'y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de la machine ou de l'appareil (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l'intérieur de la machine ou de l'appareil dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter totalement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.</p>		

4.1.4.2 Modifier comme suit les instructions d'emballage **B3 et B4** pour les GRV :

"B3 Les GRV souples doivent être étanches aux pulvérulents et à l'eau ou doivent être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et à l'eau."

"B4 Les GRV souples en carton ou en bois doivent être étanches aux pulvérulents et à l'eau ou doivent être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et à l'eau."

IBC 03: Ajouter à l'instruction d'emballage IBC03 une nouvelle disposition spéciale d'emballage B11, libellée comme suit :

"B11: l'ammoniac en solution (No ONU 2672) en concentrations de 25 % au plus peut être transporté dans des GRV en plastique rigide ou des GRV composites (31H1, 31H2 et 31HZ1)."

IBC06: Sous "3) GRV Composites", dans le texte français lire: "11HZ1, 11HZ2, 21HZ1, 21HZ2 et 31HZ1"

Sous "Disposition spéciales d'emballage", ajouter une nouvelle disposition spéciale B12, rédigée comme suit :

"B12 Pour le No ONU 2907, les GRV doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les GRV du niveau d'épreuve du groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés."

Sous "Disposition supplémentaire", lire: "Les GRV composites 11HZ2 et 21HZ2 ne doivent pas être utilisés lorsque les matières transportées sont susceptibles de se liquéfier au cours du transport."

4.1.4.3 **LP902:** Ajouter une nouvelle instruction LP902 ainsi conçue :

LP902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP902
Cette instruction s'applique au No ONU 3268.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des véhicules, des conteneurs ou des wagons spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
Disposition supplémentaire :		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		

CHAPITRE 4.2

- 4.2.1.4 Supprimer "dangereuses" après "matières" dans la dernière phrase.
- 4.2.1.9 Sans objet en français.
- 4.2.1.9, 4.2.2.7.1
et 4.2.3.6.1 Sans objet en français.
- 4.2.1.9.1.1 Modifier la fin de la phrase comme suit :
- "...dans les instructions de transport en citernes mobiles ou les dispositions spéciales indiquées au 4.2.4.2.6 ou 4.2.4.3 et dans les colonnes 10 ou 11 de la Liste des marchandises dangereuses".
- 4.2.1.9.6 b) Sans objet en français.
- 4.2.1.13.1 Dans la dernière phrase, remplacer "...prescription particulière devant éventuellement être remplie..." par "...disposition supplémentaire qu'il convient de respecter..."
- 4.2.1.13.2
et 4.2.1.13.3 Sans objet en français.
- 4.2.1.13.6 Sans objet en français.
- 4.2.1.13.8 Dans le texte sous la formule, supprimer "[-]"; remplacer "récipients" par "réservoirs" (deux fois) et:
- "T_{PO} = température du peroxyde au moment de la décompression" par
- "T = température de la matière au moment de la décompression".
- Dans la dernière phrase, ajouter "mobile" après "citerne".

- 4.2.2.5 et 4.2.3.4 Remplacer "de la marchandise dangereuse transportée" par "du gaz transporté".
- 4.2.3.2 Sans objet en français.
- 4.2.3.7 Renommer 4.2.3.7.1 le paragraphe sous le titre et 4.2.3.7.2 le paragraphe qui le suit (actuel 4.2.3.7.1).
- 4.2.3.9 Sans objet en français.
- 4.2.4.2.1 Remplacer "prescriptions" par "dispositions".
- 4.2.4.2.5 Dans le texte avant le tableau, remplacer "épaisseur de paroi" par "épaisseur du réservoir".
Dans le tableau, pour T5, sous "Autres instructions de transport en citernes mobiles qui peuvent être appliquées" biffer "T12", "T16" et "T18".
- 4.2.4.2.6 Dans le tableau, pour **T23**:
Dans la note de bas de page **/ (page 381 de la version française) remplacer: " récipient" par " citerne mobile".

Ajouter la rubrique suivante sous la rubrique No ONU 3119:

No ONU	Matière	Pression d'épreuve minimale (bar)	Épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence)	Orifices en partie basse	Dispositif de décompression	Taux de remplissage	Temp. de régulation	Temp. critique
	Acide peroxyacétique avec de l'eau, type F, stabilisé <u>**/</u>						+30 °C	+35 °C

Ajouter une nouvelle note de bas de page ***/ (page 382 de la version française) comme suit:

***/ Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique +H₂O₂) 9,5 %, satisfaisant aux critères du 2.5.3.3.2 f)".*

Dans le tableau, pour **T50**, modifier :

Les valeurs de la densité de remplissage maximale pour :

R 404 A	de 0,82 kg/l à 0,84 kg/l
R 407 A	de 0,94 kg/l à 0,95 kg/l
R 407 B	de 0,93 kg/l à 0,95 kg/l

Les valeurs de la pression de service maximale autorisées pour :

R 404 A	Petite citerne	néant	néant
	Citerne nue	de 28,2 bar	à 28,3 bar
	Citerne avec pare-soleil	de 25,2 bar	à 25,3 bar
	Citerne avec isolation thermique	de 22,1 bar	à 22,5 bar
R 407 A	Petite citerne	de 32,3 bar	à 31,3 bar
	Citerne nue	de 29,0 bar	à 28,1 bar
	Citerne avec pare-soleil	de 25,7 bar	à 25,1 bar
	Citerne avec isolation thermique	néant	néant
R 407 B	Petite citerne	de 34,0 bar	à 33,0 bar
	Citerne nue	de 30,5 bar	à 29,6 bar
	Citerne avec pare-soleil	de 27,0 bar	à 26,5 bar
	Citerne avec isolation thermique	néant	néant
R 407 C	Petite citerne	de 30,2 bar	à 29,9 bar
	Citerne nue	de 27,0 bar	à 26,8 bar
	Citerne avec pare-soleil	de 24,1 bar	à 23,9 bar
	Citerne avec isolation thermique	de 21,4 bar	à 21,3 bar

4.2.4.3 Remplacer "désignées par l'abréviation TP (de l'anglais "Tank Provision)")" par "indiquées par une désignation alphanumérique commençant par les lettres "TP" (de l'anglais "Tank Provision)").

Sous TP1, TP2 et TP3, lire "le taux de remplissage ... ne doit pas être dépassé".

TP4: Supprimer "des citernes mobiles".

TP12: (correction sans objet en français).

TP19 (deux fois) et TP21: Remplacer "de la paroi" par "du réservoir".

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales pour citernes mobiles "TP30" et "TP31" libellées comme suit :

"TP30 Cette matière doit être transportée en citernes avec isolation thermique".

"TP31 Cette matière ne peut être transportée en citerne qu'à l'état solide".

CHAPITRE 5.2

5.2.1.1 Remplacer "indiqués" par "marqués".

5.2.2.1.3.1 Ajouter les mots "colis contenant des" avant le mot "matières" (deux fois).

5.2.2.2.1.6 Ajouter le paragraphe suivant :

"c) L'étiquette de la division 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est satisfaisant."

5.2.2.2.2 Modifier la disposition 5.2.2.2.2 comme suit :

"(No 2.1)

Division 2.1

Gaz inflammables

Signe conventionnel (flamme) : noir ou blanc (sauf selon 5.2.2.1.6 c))
sur fond rouge; chiffre "2" dans le coin inférieur"

CHAPITRE 5.4

Remplacer le texte existant par le texte suivant:

"DOCUMENTATION

Nota liminaire

NOTA : Le présent Règlement n'exclut pas l'utilisation de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) et l'échange de données informatisé (EDI), à l'appui de la documentation sur papier.

5.4.1 Documentation relative au transport des marchandises dangereuses

5.4.1.1 Généralités

Sauf disposition contraire prévue par ailleurs, l'expéditeur qui offre au transport des marchandises dangereuses doit décrire celles-ci dans un document de transport et fournir les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans le présent Règlement.

5.4.1.2 Forme du document de transport

5.4.1.2.1 Un document de transport de marchandises dangereuses peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements qu'exige le présent Règlement.

5.4.1.2.2 Si des marchandises dangereuses et des marchandises non dangereuses sont inscrites sur un même document, les marchandises dangereuses doivent être citées en premier, ou mises en évidence d'une autre manière.

5.4.1.2.3 Page consécutive

Un document de transport de marchandises dangereuses peut compter plusieurs pages à condition que celles-ci soient numérotées dans l'ordre.

5.4.1.2.4 Les informations figurant sur un document de transport de marchandises dangereuses doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

5.4.1.2.5 *Exemple de document de transport de marchandises dangereuses*

La formule-cadre que montre la figure [5.4.1] est un exemple de document de transport de marchandises dangereuses.*

[Le formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses des pages 419 et 420 du Règlement type devra être inséré ici comme Figure [5.4.1]]

5.4.1.3 *Expéditeur, destinataire et date*

Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire des marchandises dangereuses doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses. Sera également indiquée la date à laquelle le document de transport de marchandises dangereuses ou une copie informatisée en a été faite ou remise au transporteur initial.

5.4.1.4 *Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses*

5.4.1.4.1 *Description des marchandises dangereuses*

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN";
- b) La désignation officielle de transport, libellée conformément au 3.1.2;
- c) La classe ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire attribués doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque et doivent être placés entre parenthèses. Les mots "classe" ou "division" peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire ou subsidiaire;

Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, pouvant être précédé des lettres "GE" (par exemple, "GE II").

5.4.1.4.2 *Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses*

Les éléments de la description des marchandises dangereuses qui sont spécifiés ci-dessus doivent figurer dans l'ordre; aucun renseignement supplémentaire sauf disposition contraire au présent Règlement, ne doit être intercalé; exemple :

" UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 (3) I "

* *Le secrétariat propose de garder une note de bas de page correspondant à la note de bas de page 1/ qui apparaît à la page 417 de la version française du Règlement type, car la documentation y mentionnée contient toutes les informations pertinentes pour les formats des documents de transport normalisés. Il serait rédigé comme suit: "Pour des formats normalisés, voir également les recommandations pertinentes du...."*

NOTA : Outre les prescriptions du présent Règlement, d'autres éléments d'information peuvent être demandés par l'autorité compétente ou être exigés pour certains modes de transport (par exemple, le point d'éclair ou le domaine de point d'éclair en creuset fermé, en °C, pour le mode maritime). Les renseignements supplémentaires doivent être placés après les informations de base, sauf si le présent Règlement autorise ou prescrit le contraire.

5.4.1.4.3 Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses.

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

- a) *Noms techniques pour la désignation "N.S.A." et les autres désignations génériques:* Les désignations officielles de transport auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique comme décrit au 3.1.2.8;
- b) *Emballages et citernes vides, non nettoyés:* Les moyens de confinement (y compris les emballages, les GRV, les citernes mobiles, les véhicules-citernes et les wagons-citernes) qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, doivent être décrits comme tels, par exemple en ajoutant les mots "**EMBALLAGE VIDE NON NETTOYÉ**" ou "**RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR:**" avant ou après la désignation officielle de transport;
- c) *Déchets:* Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot "**DÉCHETS**", sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport;
- d) *Matières transportées à température élevée:* Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n'indique pas qu'il s'agit d'une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes "**FONDU(E)**" ou "**TRANSPORTÉ À CHAUD**" dans la désignation de transport), la mention "**À HAUTE TEMPÉRATURE**" doit figurer juste après la désignation officielle de transport.

5.4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses après ladite description:

5.4.1.5.1 *Quantité totale de marchandises dangereuses*

Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour toutes les marchandises dangereuses, chaque marchandise dangereuse ayant son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et son groupe d'emballage propres. Pour les marchandises dangereuses de la classe 1, la quantité doit représenter la masse nette de matière explosible. Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Des abréviations peuvent être employées pour indiquer le type d'emballage et les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses.

5.4.1.5.2 *Quantités limitées*

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées conformément aux exemptions pour marchandises dangereuses emballées en quantités limitées signalées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses et au chapitre 3.4, les mots "**en quantité limitée**" doivent être ajoutés.

5.4.1.5.3 *Emballages de secours*

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours, les mots "**COLIS DE SECOURS**" doivent être ajoutés.

5.4.1.5.4 *Matières stabilisées par régulation de température*

Si le mot "**STABILISÉ**" fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de la température, la température de régulation et la température critique (voir 7.1.4.3.1) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

"Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C".

5.4.1.5.5 *Matières autoréactives et peroxydes organiques*

Pour les matières autoréactives de la division 4.1 et pour les peroxydes organiques qui doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport, la température de régulation et la température critique (voir 7.1.4.3.1) doivent être indiquées dans le document de transport comme suit :

"Température de régulation : ... °C, Température critique : ... °C".

5.4.1.5.5.1 Si certaines matières autoréactives et apparentées de la division 4.1 et des peroxydes organiques de la division 5.2 ont été exemptées par l'autorité compétente de l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (modèle No. 1) pour l'emballage utilisé, une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport.

5.4.1.5.5.2 Si des peroxydes organiques et des matières autoréactives sont transportés dans des conditions qui nécessitent un agrément (pour les peroxydes organiques, voir 2.5.3.2.5, 4.1.7.2.2, 4.2.1.13.1 et 4.2.1.13.3; pour les matières autoréactives, voir

2.4.2.3.2.4 et 4.1.7.2.2), une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. Une copie de l'agrément de classement et des conditions de transport des peroxydes organiques et des matières autoréactives non inscrits doit être jointe au document de transport de marchandises dangereuses.

5.4.1.5.5.3 Lorsqu'un échantillon de peroxyde organique (voir 2.5.3.2.5.1) ou d'une matière autoréactive (voir 2.4.2.3.2.4 b)) est transporté, une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses.

5.4.1.5.6 *Matières infectieuses*

Le document doit indiquer l'adresse complète du destinataire ainsi que le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone.

5.4.1.5.7 *Matières radioactives*

5.4.1.5.7.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport pour tout envoi de matières de la classe 7, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué :

- a) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives;
- b) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière, ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable. Une désignation chimique générique est suffisante pour la forme chimique;
- c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de la matière fissile en grammes (g) ou en un multiple approprié peut être indiquée au lieu de l'activité;
- d) la catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANC, II-JAUNE, III-JAUNE;
- e) l'indice de transport (seulement pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE);
- f) pour les envois de matières fissiles autres que les envois exemptés en vertu du 6.4.11.2, l'indice de sûreté-criticité;
- g) la marque d'identification pour chaque certificat d'agrément d'une autorité compétente (matière radioactive sous forme spéciale, matière radioactive faiblement dispersable, arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi;
- h) pour les envois de colis dans un suremballage ou un conteneur, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis placé dans le suremballage ou le conteneur et, le cas échéant, de chaque suremballage ou conteneur de l'envoi. Si des colis doivent être retirés du suremballage ou du conteneur à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;

- i) lorsqu'un envoi doit être expédié sous usage exclusif, la mention "**EXPÉDITION SOUS USAGE EXCLUSIF**"; et
- j) pour les matières à faible activité spécifique (LSA-II et LSA-III) et les objets contaminés superficiellement (SCO-I et SCO-II), l'activité totale de l'envoi exprimée en multiple de A2.

5.4.1.5.7.2 Le document de transport doit comprendre une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur. La déclaration doit être rédigée dans les langues que le transporteur ou les autorités concernées jugent nécessaires et doit donner au moins les renseignements suivants :

- a) mesures supplémentaires prescrites pour le chargement, l'arrimage, le transport, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à prendre en matière d'arrimage pour assurer une bonne dissipation de la chaleur (voir 7.1.6.3.2); au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer;
- b) restrictions concernant le mode ou le moyen de transport et éventuellement instructions sur l'itinéraire à suivre;
- c) dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

5.4.1.5.7.3 Les certificats de l'autorité compétente ne doivent pas nécessairement accompagner l'envoi. L'expéditeur doit, toutefois, être prêt à les communiquer au(x) transporteur(s) avant le chargement et le déchargement.

5.4.1.6 Attestation

5.4.1.6.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit inclure une attestation ou déclaration selon laquelle l'envoi peut être accepté pour le transport et les marchandises sont correctement emballées, marquées et étiquetées, et dans l'état qui convient pour le transport aux termes des règlements en vigueur. Le texte de cette attestation est le suivant :

"Je déclare que le contenu de ce charge ment est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables."

L'attestation doit être signée et datée par l'expéditeur. Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et les réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.

5.4.1.6.2 Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) ou l'échange de données informatisé (EDI), la ou les signatures peuvent être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer.

5.4.2 Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule

5.4.2.1 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés ou emballés dans un conteneur¹ ou véhicule pour le transport par voie maritime, les responsables de l'emportage du conteneur ou du véhicule doivent fournir un "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur ou du véhicule et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :

- a) le conteneur ou le véhicule était propre et sec et il paraissait en état de recevoir les marchandises;
- b) des colis à séparer conformément aux dispositions de séparation applicables n'ont pas été emballés ensemble sur ou dans le conteneur ou le véhicule;
- c) tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts; seuls des colis en bon état ont été chargés;
- d) toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, le cas échéant, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus;
- e) les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur ou dans le véhicule;
- f) pour les envois comprenant des marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4, le conteneur ou le véhicule est structurellement propre à l'emploi conformément au 7.1.3.2.1;
- g) le conteneur ou le véhicule et les colis sont marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes de manière appropriée;
- h) lorsque du dioxyde de carbone solide (CO₂ - neige carbonique) est employé aux fins de réfrigération, le conteneur ou le véhicule porte la mention ci-après, marquée ou étiquetée extérieurement à un endroit visible, par exemple sur la porte arrière: "DANGER, CONTIENT DU CO₂ (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER"; et
- i) le document de transport des marchandises dangereuses prescrit au 5.4.1.1 a été reçu pour chaque envoi de marchandises dangereuses chargé dans le conteneur ou dans le véhicule.

¹ Par conteneur, on entend un engin de transport de nature durable et en conséquence suffisamment résistant pour être utilisé de façon répétée; il est conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises, par un ou plusieurs modes de transport, sans autre chargement intermédiaire; il est également conçu pour être arrimé et facile à manipuler, disposant d'accessoires à ces fins, et agréé selon la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle qu'amendée. Le mot "conteneur" ne désigne ni un véhicule ni un emballage, mais cette définition recouvre les conteneurs transportés sur châssis.

NOTA : *Le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule n'est pas exigé pour les citernes.*

5.4.2.2 Un document unique peut rassembler les renseignements devant figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses et dans le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule; sinon, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Lorsque les renseignements sont contenus dans un document unique, celui-ci doit comporter une déclaration signée, telle que "Il est déclaré que l'emballage des marchandises dans le conteneur ou dans le véhicule a été effectué conformément aux dispositions applicables". L'identité du signataire et la date doivent être indiquées sur le document.

5.4.3 Renseignements sur les mesures d'urgence

S'agissant d'envois de marchandises pour lesquelles un document de transport de marchandises dangereuses est prescrit dans le présent Règlement, des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'accidents ou d'incidents impliquant des marchandises dangereuses transportées. Ces informations doivent être disponibles à distance des colis contenant les marchandises dangereuses et être immédiatement accessibles en cas d'incident ou accident. À cet égard, il faut prévoir :

- a) des rubriques pertinentes dans le document de transport;
- b) un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité; ou
- c) un document distinct, tel que les "Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses", de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou les "Consignes d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses" et le "Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses", de l'Organisation maritime internationale (OMI), à utiliser conjointement avec le document de transport."

CHAPITRE 5.5

5.5.2 Modifier comme suit:

"5.5.2 Documentation et identification des engins sous fumigation

5.5.2.1 Les documents de transport associés au transport d'engins sous fumigation doivent indiquer la date de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.3 doit être placé sur chaque engin sous fumigation à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Quand l'engin sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants, le signal de mise en garde doit être enlevé.

5.5.2.3 Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc, et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré à la figure [5.6][5.5.1]."

CHAPITRE 6.1

Supprimer les notas liminaires: Nota 1, 2 et 3

6.1.1.4 Après "fabriqués", ajouter ", reconditionnés" et supprimer "fabriqué" après "chaque emballage."

6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12
et 6.6.1.3 Ajouter le texte ci-après en tant que nouveaux paragraphes 6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12 et 6.6.1.3 :

"Les fabricants et distributeurs ultérieurs d'emballages doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les colis, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de résistance applicables du présent chapitre."

6.1.2.3 Supprimer "et des emballages pour matières infectieuses marqués conformément au paragraphe 6.3.1.1,".

6.1.3 Dans le NOTA 3, remplacer "groupe" par "groupe d'emballage" (trois fois).

6.1.3.2 Renommer le paragraphe comme "6.1.3.3" et modifier comme suit :

"6.1.3.3 Tout emballage autre que ceux mentionnés au 6.1.3.2 susceptible de subir un traitement de reconditionnement doit porter les inscriptions indiquées en 6.1.3.1 a) à e) apposées sous une forme permanente. On entend par marque permanente une marque pouvant résister au traitement de reconditionnement (marque apposée par emboutissage, par exemple). Pour les emballages autres que les fûts métalliques d'une contenance supérieure à 100 litres, cette marque permanente peut remplacer la marque durable prescrite en 6.1.3.1."

6.1.3.2.1, 6.1.3.2.2
et 6.1.3.2.3 Renommer ces paragraphes comme 6.1.3.2, 6.1.3.4 et 6.1.3.5 respectivement.

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

6.1.3.6 (Ancien 6.1.3.3) Modifier ce paragraphe comme suit :

"6.1.3.6 Les inscriptions doivent être apposées dans l'ordre des alinéas indiqués en 6.1.3.1; chaque élément des inscriptions exigées dans ces alinéas et, le cas échéant, les alinéas h) à j) en 6.1.3.7, doivent être clairement séparés, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable. Voir les exemples indiqués au 6.1.3.9.

Toute inscription supplémentaire autorisée par une autorité compétente doit toujours permettre l'identification correcte de ces éléments selon 6.1.3.1."

- 6.1.3.7 i) (Ancien 6.1.3.4 i)) Modifier comme suit :
- "i) le nom du reconditionneur ou autre identification de l'emballage spécifiée par l'autorité compétente;".
- 6.1.4.8.2 Remplacer "la durée maximale d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de cinq ans à compter de la date de fabrication..." par "la durée maximale d'utilisation [admise]* pour le transport de marchandises dangereuses ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de fabrication...".
- 6.1.4.18.1 Modifier la première phrase comme suit :
- "Les sacs doivent être faits d'un papier kraft approprié ou d'un papier équivalent avec au moins trois plis, celui du milieu pouvant être constitué de filé et d'adhésif recouvrant les plis extérieurs."
- 6.1.5.2.5 Modifier la dernière phrase comme suit :
- "La hauteur minimale de gerbage, y compris l'échantillon éprouvé, doit être de 3 mètres."
- 6.1.5.5.4 Remplacer "la matière" par "le liquide" (deux fois) et "la matière transportée" par "le liquide transporté".
- 6.1.5.5.5 Remplacer "des matières" par "des liquides".
- 6.1.5.6.2 Dans la première phrase, supprimer "non dangereux".

CHAPITRE 6.3

- 6.3.1.1 Remplacer "peut, sur décision de l'autorité compétente," par "doit".
- Ajouter à la fin la phrase suivante :
- "Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à g) doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable."

CHAPITRE 6.4

- 6.4.23.4 Modifier la première phrase comme suit : "La demande d'agrément d'un modèle de colis de type B(U) et C doit comporter :...".
- 6.4.23.9 Modifier comme suit le texte concernant les colis de type B(U), B(M) et C :
- "B(U) Modèle de colis du type B(U) [B(U)F pour les matières fissiles]

* *Nota du secrétariat: Le mot "admise" fait référence au mot "est" qui a été remplacé par "ne doit pas dépasser". Par conséquent le secrétariat propose supprimer le mot "admise".*

B(M) Modèle de colis du type B(M) [B(M)F pour les matières fissiles]

C Modèle de colis du type C (CF pour les matières fissiles)".

6.4.23.13 Sans objet en français.

CHAPITRE 6.5

Dans le texte français, remplacer le terme "visite" par "inspection".

6.5.1.1.4 Ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigée:

"Les fabricants et distributeurs ultérieurs de GRV doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les GRV, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de performance applicables du présent chapitre."

6.5.1.2 Supprimer la définition de "*Charge utile maximale admissible*".

Modifier comme suit la définition de "*Masse brute maximale admissible*" de manière à éviter le mot "charge" :

"*Masse brute maximale admissible*, la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale."

6.5.1.4.1 a) Dans le tableau, modifier comme suit la ligne supérieure de la colonne du milieu :
"Matières solides, avec remplissage ou vidange".

6.5.1.4.3 Dans le tableau, remplacer 18 fois, les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".

6.5.1.6.4 Modifier la dernière phrase comme suit :
"Chaque inspection fait l'objet d'un rapport qui doit être conservé par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'inspection suivante. Le rapport doit indiquer le résultat de l'inspection et doit identifier la partie ayant exécuté celle-ci. (Voir aussi les prescriptions concernant le marquage énoncées au 6.5.2.2.1.)"

6.5.1.6.5 Modifier comme suit :

"Si la structure d'un GRV a subi des dommages du fait d'un choc violent (accident par exemple) ou d'une autre cause, le GRV doit être réparé ou subir un entretien (voir la définition de l'entretien régulier d'un GRV au 1.2.1) de manière à rester conforme au modèle type."

6.5.1.6.6 Ajouter un nouveau 6.5.1.6.6, ainsi rédigé* :

"Outre qu'il doit satisfaire aux autres prescriptions concernant les épreuves et les inspections énoncées dans le présent Règlement, tout GRV doit être soumis au programme complet d'épreuves et d'inspections prescrit aux 6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a) y compris l'établissement des procès-verbaux d'épreuve prescrits toutes les fois qu'il est réparé.

- a) À moins que la réparation ne soit effectuée par le fabricant d'origine du GRV dont la marque apparaît sur le GRV, ou par le propriétaire du GRV dont le nom de l'État dont il relève et le nom ou le symbole agréé sont durablement inscrits sur le GRV, la partie exécutant la réparation doit inscrire de manière durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, les informations suivantes :
- i) l'État dans lequel la réparation a été exécutée;
 - ii) le nom ou le symbole agréé de la partie ayant exécuté la réparation; et
 - iii) la date (mois et année) de la réparation (si cette inscription n'a pas déjà été apposée en vertu du 6.5.2.2.1).
- b) Les épreuves et inspections peuvent être considérées comme satisfaisant aux prescriptions prévoyant des épreuves et inspections périodiques à intervalles de deux ans et demi et de cinq ans."

Le 6.5.1.6.6 actuel devient le nouveau 6.5.1.6.7.

6.5.2.1.1 h) Remplacer les mots "la masse brute maximale admissible, ou pour les GRV souples la charge utile maximale admissible, en kg" par "la masse brute maximale admissible, en kg".

6.5.2.1.1 Ajouter à la fin la phrase suivante :

"Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à h) et au 6.5.2.2 doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable."

6.5.2.2.1 Modification sans objet en français.

6.5.3.1.1 Remplacer deux fois les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".

6.5.3.1.5 Modification sans objet en français.

* **Nota du secrétariat:** Le nouveau 6.5.1.6.6 n'est pas bien rédigé. Le secrétariat propose modifier ce paragraphe comme suit:

"6.5.1.6.6 GRV réparés
6.5.1.6.6.1 (premier paragraphe)
6.5.1.6.6.2 (alinéa a): i), ii) et iii) deviennent a), b) et c)
6.5.1.6.6.3 (alinéa b))"

- 6.5.3.3.1 Remplacer quatre fois les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
- 6.5.3.3.6 Supprimer.
- 6.5.3.4.1 Remplacer quatre fois les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
- 6.5.3.4.10 Supprimer cet paragraphe et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.
- 6.5.3.5.1 et
6.5.3.6.1 Remplacer les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
- 6.5.4.4.2 Modifier comme suit :
- "Le GRV doit être rempli. Une charge devant être régulièrement répartie doit lui être ajoutée. La masse du GRV rempli et de la charge doit être égale à 1,25 fois la masse brute maximale admissible."
- 6.5.4.4.2, 6.5.4.5.2, 6.5.4.6.2, 6.5.4.7.2, 6.5.4.8.2, 6.5.4.9.2, 6.5.4.10.2, 6.5.4.11.2 et
6.5.4.12.2 Modification sans objet en français.
- 6.5.4.5.2 Modifier comme suit:
- "Les GRV métalliques, les GRV en plastique rigide et les GRV composites doivent être remplis. Une charge, régulièrement répartie, doit leur être ajoutée. La masse du GRV rempli et de la charge ajoutée doit être égale à deux fois sa masse brute maximale admissible."
- 6.5.4.6.2 Modifier comme suit:
- "Le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible. Si la densité du produit utilisé pour l'épreuve ne le permet pas, une charge doit lui être ajoutée de manière qu'il puisse être éprouvé à sa masse brute maximale admissible, la charge étant régulièrement répartie."
- 6.5.4.6.3 b) i) Modifier comme suit:
- "i) un ou plusieurs GRV du même type, remplis à leur masse brute maximale admissible gerbés sur le GRV éprouvé;"
- 6.5.4.7.1 et
6.5.4.8.1 Remplacer les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
- 6.5.4.9.2 b) Modifier comme suit:
- "b) GRV souples : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance et à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être régulièrement réparti."

6.5.4.10.2, 6.5.4.11.2

et 6.5.4.12.2 Modifier comme suit:

"Le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance et à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être régulièrement réparti."

6.5.4.10.3 Modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe:

"On applique alors au GRV une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale admissible."

6.5.4.14 Modifier le titre comme suit :

"Épreuves pour les GRV métalliques, GRV en plastique rigide et GRV composites"

6.5.4.14.3 Modifier comme suit :

"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide et GRV composite destiné au transport de matières liquides ou de matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit être soumis à l'épreuve d'étanchéité, en tant qu'épreuve initiale (c'est-à-dire avant la première utilisation du GRV pour le transport), ainsi qu'après réparation, et à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi."

6.5.4.14.4 Modifier comme suit :

"Les résultats des épreuves et l'identité de la partie les ayant exécutées doivent être consignés dans les procès-verbaux d'épreuve, qui doivent être conservés par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'épreuve suivante."

CHAPITRE 6.6

6.6.1.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"6.6.1.3 Les prescriptions particulières applicables aux grands emballages énoncées au 6.6.4 sont basées sur les grands emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l'on utilise de grands emballages dont les spécifications diffèrent de celles qui sont indiquées au 6.6.4, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils puissent satisfaire aux épreuves décrites au 6.6.5. Les méthodes d'épreuve autres que celles qui sont décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu'elles soient équivalentes."

6.6.2 Renommer comme "6.6.2.1" le texte existant ("Le code utilisé...") et ajouter le nouveau 6.6.2.2 suivant :

"6.6.2.2 La lettre 'W' peut suivre le code du GRV. Cette lettre signifie que le grand emballage, bien qu'il soit du même type que celui que désigne le code, est fabriqué selon une spécification différente de celle du 6.6.4 mais est considérée comme équivalant au sens prescrit au 6.6.1.3."

6.6.3.1 Ajouter à la fin la phrase suivante :

"Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à h) doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable."

6.6.5.3.1.2, 6.6.5.3.1.3, 6.6.5.3.1.4, 6.6.5.3.2.2, 6.6.5.3.2.3, 6.6.5.3.3.2, 6.6.5.3.3.3, 6.6.5.3.3.4, 6.6.5.3.3.5, 6.6.5.3.4.2, 6.6.5.3.4.3, 6.6.5.3.4.5.1 et 6.6.5.3.4.5.3 Modification sans objet en français.

6.6.5.3.2.2 Remplacer le texte existant par le suivant :

"6.6.5.3.2.2 *Préparation des grands emballages pour l'épreuve*

Les grands emballages doivent être chargés au double de leur masse brute maximale admissible. Un grand emballage souple doit être chargé à la valeur de six fois sa masse brute maximale admissible, et la charge doit être régulièrement répartie."

6.6.5.3.3.3 Modification sans objet en français.

6.6.5.3.3.4 Remplacer "doit" par "peut".

6.6.5.3.4.5.3, 6.6.5.4.1 et

6.6.5.4.3 Modifications sans objet en français.

CHAPITRE 6.7

- 6.7.2.1 Sous les rubriques "*Pression de service maximale autorisée (PSMA)*" et "*Pression de calcul*" modifier l'alinéa b) i) comme suit :
- "i) de la pression de vapeur absolue (en bar) de la matière à 65 °C (à la température la plus élevée atteinte lors du remplissage, de la vidange ou du transport pour les matières à température élevée transportées à plus de 65 °C), diminuée d'un bar;"
- 6.7.2.2.3 Remplacer "d'un matériau qui ne puisse être attaqué" par "d'un (de) matériau(x) qui ne puisse(nt) être attaqué(s)".
- 6.7.2.2.7 Remplacer les "matériaux" par "le(s) matériau(x)".
- 6.7.2.2.9.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- "Pour les citernes mobiles destinées à être utilisées au large en mer comme conteneurs-citernes les sollicitations dynamiques imposées par la manutention en haute mer doivent être prises en considération."
- 6.7.2.2.10 Après la deuxième phrase, insérer le texte suivant:
- "Un réservoir utilisé pour le transport de matières solides des groupes d'emballage II ou III uniquement qui ne se liquéfient pas en cours de transport peut être conçu pour une surpression externe moindre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente. Dans ce cas, les soupapes à dépression doivent être tarées pour s'ouvrir à cette pression inférieure."
- 6.7.2.2.13, 6.7.2.2.14, 6.7.2.3.3, 6.7.3.2.1, 6.7.3.2.10, 6.7.3.2.11, 6.7.3.3.3,
6.7.4.2.1, 6.7.4.2.13, 6.7.4.2.14,
et 6.7.4.3.3 Sans objet en français.
- 6.7.2.2.16 Modifier la première phrase comme suit : "... par l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3..."
- 6.7.2.2.17 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- "6.7.2.2.17 L'isolation thermique directement en contact avec un réservoir destiné aux matières transportées à chaud doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température de calcul maximale de la citerne."
- 6.7.2.3.2 Ajouter, à la fin de la deuxième phrase "et décrite au 4.2.4.3".
- 6.7.2.4.1 c) Modifier comme suit : "... dans l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou ... Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3".
- 6.7.2.4.6
et 6.7.2.4.7 Modifier l'explication de "e₀" comme suit : "... dans l'instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.2.6 ou ... Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.4.3".

6.7.2.5 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"6.7.2.5.12 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon à ne pas laisser une matière atteindre une température à laquelle la pression dans la citerne dépasse sa PSMA ou entraîne d'autres risques (par exemple, décomposition thermique dangereuse).

6.7.2.5.13 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon que les éléments de chauffage interne ne soient pas alimentés en énergie à moins d'être complètement immergés. La température à la surface des éléments de chauffage dans le cas d'un système de chauffage interne, ou la température sur le réservoir dans le cas d'un système de chauffage externe, ne doit en aucun cas dépasser 80 % de la température d'auto inflammation (en °C) de la matière transportée.

6.7.2.5.14 Si un système de chauffage électrique est installé à l'intérieur de la citerne, il doit être équipé d'un disjoncteur de perte à la masse dont le courant de déclenchement est inférieur à 100mA.

6.7.2.5.15 Les boîtiers des commutateurs électriques montés sur les citernes ne doivent pas avoir de raccordement direct avec l'intérieur de la citerne et doivent disposer d'une protection équivalant au moins à la protection de type [IP 56] conformément à la norme CEI 144 ou CEI 529."

6.7.2.6.4 Remplacer "6.7.2.6.3.1" par "6.7.2.6.3 a)".

6.7.2.8.3 Sans objet en français.

6.7.2.12.2.3 Ajouter "de décharge" après "Débit minimal".

6.7.2.19.4 Après la première phrase, ajouter le texte suivant :

"Pour les citernes uniquement utilisées pour le transport de matières solides autres que des matières toxiques ou corrosives, qui ne se liquéfient pas lors du transport, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve de pression appropriée à une valeur de 1,5 fois la PSMA, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente."

6.7.2.19.5 Dans la dernière phrase, remplacer "procédures de contrôle par l'autorité compétente" par "procédures de contrôle indiquées par l'autorité compétente".

6.7.2.19.8 a) Remplacer "le réservoir dangereux" par "la citerne mobile dangereuse".

6.7.2.19.8 b)

et 6.7.3.15.8 b) Remplacer "des défauts et d'autres anomalies" par "des défauts ou toute autre anomalie".

6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1

et 6.7.4.15.1 Sans objet en français.

6.7.2.20.2 Dans la liste d'informations à apposer sur les citernes mobiles, supprimer:

"Nom de la matière transportée et température moyenne maximale du contenu, si elle est supérieure à 50 °C".

- 6.7.3.1
et 6.7.4.1 Sans objet en français.
- 6.7.3.1 À la fin de la définition de "réservoir", lire : "... et de l'équipement de structure externe;".

Dans la définition de "*Pression de service maximale autorisée*", lire sous b) ii) : "... due à une élévation".
- 6.7.3.2.5 Remplacer "les gaz liquéfiés non réfrigérés qui doivent être transportés" par "le(s) gaz liquéfié(s) non réfrigéré(s) qui doit (doivent) être transporté(s)".
- 6.7.3.2.11 Sans objet en français.
- 6.7.3.3.3.1 Sans objet en français.
- 6.7.3.5.9 Sans objet en français.
- 6.7.3.5.13 Sans objet en français.
- 6.7.3.8.1.1 Modifier comme suit la définition de "C" : "constante qui, comme l'indique la formule ci-dessous, dépend du rapport k des chaleurs spécifiques".
- 6.7.3.13.1 Sans objet en français.
- 6.7.3.14.1 Modifier comme suit la deuxième phrase : "Ce certificat doit attester qu'une citerne mobile...".
- 6.7.4.2.13 b) Sans objet en français.
- 6.7.4.2.14 Sans objet en français.
- 6.7.4.4.7 Sans objet en français.
- 6.7.4.6.1 Sans objet en français.
- 6.7.4.10.1 Modifier comme suit le début du paragraphe : "Chaque piquage des dispositifs de décompression doit être...".
- 6.7.4.12.1 Modifier la deuxième phrase comme suit : "Les forces dont il est question au 6.7.4.2.12 et le coefficient de sécurité indiqué au 6.7.4.2.13...".
- 6.7.4.13.1 Modifier comme suit la quatrième phrase : "... les matériaux de construction du réservoir et de l'enveloppe...".
- 6.7.4.14.9 Supprimer "de la citerne mobile".
- 6.7.4.15.1 Remplacer "Noms complets des gaz pour..." par "Noms complets du (des) gaz pour...".

CHAPITRE 7.1

7.1.2.1 Modifier la dernière phrase comme suit:

"À cet égard, on trouvera dans 7.1.3.1 et 7.1.3.2 des dispositions détaillées..."

7.1.3.2 Insérer le texte suivant comme nouveau 7.1.3.2:

"7.1.3.2 Transport en commun de marchandises de la classe 1 avec des marchandises dangereuses d'autres classes dans des conteneurs, des véhicules ou des wagons

7.1.3.2.1 Sauf disposition contraire expressément formulée dans le présent Règlement, les marchandises de la classe 1 ne doivent pas être transportées dans des conteneurs, des véhicules ou des wagons en commun avec des marchandises dangereuses d'autres classes.

7.1.3.2.2 Les marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être transportées en commun avec des marchandises dangereuses d'autres classes.

7.1.3.2.3 Les explosifs de mine (à l'exception du No ONU 0083, EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C) peuvent être transportés en commun avec du nitrate d'ammonium et des nitrates organiques de la classe 5.1 (Nos ONU 1942 et 2067) à condition que l'ensemble soit considéré comme formé d'explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible.

7.1.3.2.4 Les engins de sauvetage (Nos ONU 3072 et 2990) qui renferment des marchandises de la classe 1 comme équipement peuvent être transportés en commun avec les mêmes marchandises dangereuses que ces engins contiennent.

7.1.3.2.5 Les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceinture de sécurité] ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la division 1.4, groupe de compatibilité G (No ONU 0503), peuvent être transportés avec des générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable [ou générateurs de gaz pour ceinture de sécurité] ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la classe 9 (No ONU 3268).".

Le 7.1.3.2 existant devient le nouveau 7.1.3.3. Renuméroter en conséquence les paragraphes et sous-paragraphes qui suivent.

7.1.5 Insérer une nouvelle section 7.1.5 libellée comme suit :

"7.1.5 Dispositions particulières applicables au transport de matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques)

7.1.5.1 Ces dispositions s'appliquent au transport de matières :

- a) dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ"; et

- b) pour lesquelles la TDAA (voir 7.1.4.3.1.3), telles que présentées au transport, à savoir en emballage, GRV ou citerne, est égale ou inférieure à 50 °C.

Lorsqu'il n'est pas recouru à l'inhibition chimique pour stabiliser une matière réactive susceptible de générer des quantités dangereuses de chaleur et de gaz ou de vapeur dans des conditions normales de transport, ces matières doivent être transportées sous régulation de température. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matières qui sont stabilisées par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C.

NOTA : Certaines matières qui doivent être transportées sous régulation de température sont interdites au transport sous certains modes de transport.

7.1.5.2 Les dispositions des 7.1.4.3.1.1 à 7.1.4.3.1.3 et du 7.1.4.3.2 s'appliquent aux matières satisfaisant aux critères énoncés aux a) et b) du 7.1.5.1.

7.1.5.3 La température effective de transport peut être inférieure à la température de régulation (voir 7.1.4.3.1.1) mais doit être choisie de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

7.1.5.4 Lorsque ces matières sont transportées dans des GRV ou des citernes mobiles, les dispositions applicables à la rubrique "LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" sont applicables. Pour le transport dans des GRV, voir les dispositions particulières du 4.1.7.2 et les dispositions supplémentaires de l'instruction d'emballage IBC 520; pour le transport en citernes mobiles, voir les dispositions supplémentaires du 4.2.1.13.

7.1.5.5 Si une matière dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ" et pour laquelle le transport avec régulation de température n'est pas normalement prescrit, est transportée dans des conditions telles que la température risque de dépasser 55 °C, la régulation de la température peut s'imposer."

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

APPENDICE A et INDEX ALPHABETIQUE

- Modifier l'Appendice A et l'index alphabétique en fonction des amendements apportés au chapitre 3.2.
- Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

"CHLORO-1 PROPANE	3	1278"
-------------------	---	-------
- Modifier les rubriques suivantes tel qu'indiqué:

"Chlorure de propyle, voir	3	1278"
"Hydrate d'hydrazine, voir	8	2030"
